



Arrêté Municipal voirie
n°2025-184
signalisation temporaire
travaux

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par Mme Giraud, de mettre en place une signalisation temporaire pour une zone de chantier rue du Professeur Voron (RD79) à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des chantiers, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 septembre 2025 au 15 mars 2026, pour des travaux ponctuels de réfection d'un mur de soutènement, la pétitionnaire pourra stationner sur la voie publique avec les véhicules ou engins de travaux et mettre en place une signalisation temporaire.

Article 2 : Les voies de circulation de la rue du Professeur Voron, au droit du n°46, après l'intersection avec la rue du Planil dans le sens sortant de la commune, seront réduites lors des travaux.

Article 3 : La pétitionnaire a la responsabilité de :

- mettra en place la signalisation pour sécuriser son chantier et réguler la circulation pour chaque temps de travaux.
- rendre la voie de circulation libre de tout obstacle et sécurisé entre chaque temps de travaux.
- récupérer, évacuer et traiter tout déchets ou résidus de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
- garantir l'accès et le passage de tous les véhicules de secours et d'urgence, d'entretien des voiries, de service public et transport scolaire, dans le cadre de leurs missions.
- demander l'accord au service territorial départemental (STD) Forez Pilat pour toute emprise au sol, qui est interdite sans.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * Service Technique Départemental Forez Pilat,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Mme Giraud,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 12 septembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

